

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2024TALCH01 / 00128

Audience publique du mardi seize avril deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2024-00471 et TAL-2024-00636 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Carole MEYER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes de deux requêtes en déclaration tardive de naissance,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes des prédites requêtes.

Le Tribunal :

Le 19 janvier 2024, PERSONNE1.) a déposé une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant de sexe masculin PERSONNE3.), né le DATE1.) à Luxembourg. Cette requête a été inscrite sous le n° TAL-2024-00471 du rôle.

Le 26 janvier 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déposé une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant de sexe masculin PERSONNE3.), né le DATE1.) à Luxembourg. Cette requête a été inscrite sous le n° TAL-2024-00636 du rôle.

Par ordonnance de jonction du 29 janvier 2024, les procédures inscrites sous les numéros du rôle TAL-2024-00471 et TAL-2024-00636 ont été jointes.

Par conclusions du 26 février 2024, le Ministère Public a demandé au tribunal de recevoir la requête en la forme et quant au fond de constater la naissance à Luxembourg le DATE2.) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE2.), née le DATE3.) à ADRESSE2.) ADRESSE2.)), et par PERSONNE1.), né le DATE4.) à ADRESSE3.) ADRESSE3.), demeurant à Luxembourg, Luxembourg, et auquel enfant ils entendent donner le nom PERSONNE1.) et le prénom PERSONNE3.) et d'ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres des naissances de la Ville de Luxembourg et d'ordonner qu'il soit fait mention dudit jugement à la date de naissance de l'enfant.

La mère de l'enfant, PERSONNE2.), convoquée par la voie du greffe suivant courrier du 27 février 2024 pour l'audience publique du 26 mars 2024, a comparu en personne et a déclaré représenter également son mari, le père de l'enfant, PERSONNE1.).

A l'audience publique du 26 mars 2024, le représentant du Ministère Public a conclu à voir faire droit à la demande et a demandé au tribunal de redresser l'erreur matérielle quant à la date de naissance s'étant glissée dans ses conclusions, l'enfant étant né le DATE5.) et non pas le DATE6.).

PERSONNE2.) a été entendue en ses explications et moyens.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE1.), PERSONNE2.) a accouché à la HÔPITAL1.) HÔPITAL1.), d'un enfant de sexe masculin, le DATE1.) à 15.51 heures.

Suivant bulletin de naissance du DATE7.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déclaré vouloir donner le prénom d'PERSONNE3.) et le nom de PERSONNE1.) à l'enfant né le DATE1.) de leur union.

Suivant acte de mariage n° NUMERO1.) du DATE8.) de l'officier de l'état civil de la ADRESSE2.) ADRESSE2.)), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage le DATE8.) à ADRESSE2.) ADRESSE2.)). L'enfant né le DATE1.) ayant été conçu pendant le mariage, PERSONNE1.) a déclaré auprès de l'officier de l'état civil de Luxembourg le DATE7.) être le père de l'enfant PERSONNE3.), dont PERSONNE2.) est la mère.

L'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg a néanmoins refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE7.) par PERSONNE1.) en raison de l'expiration du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

En vertu de l'article 55 alinéa 1^{er} du Code civil, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en résulte que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE3.) aurait dû être effectuée au plus tard le DATE9.), de sorte que c'est à bon droit que l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg a refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE7.) par PERSONNE1.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Le père de l'enfant est de nationalité luxembourgeoise et la mère est de nationalité bosniaque.

Les filiations, tant maternelle que paternelle, sont établies en raison du mariage des parents en date du DATE8.) et de la conception de l'enfant pendant leur mariage.

Les nom et prénom choisis pour l'enfant sont en outre conforme aux deux législations nationales.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête telle que présentée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate la naissance à Luxembourg le DATE5.) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE2.), née le DATE3.) à ADRESSE2.) ADRESSE2.)), et par PERSONNE1.), né le DATE4.) à HÔPITAL1.) ADRESSE3.), demeurant à Luxembourg, Luxembourg, et auquel enfant ils entendent donner le nom PERSONNE1.) et le prénom PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la Ville de Luxembourg et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge d'PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.).